

Maisons-Alfort, le 17 février 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**De l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
après transport à distance, après traitement et après mélange (sous le nom
de "Antoine et Boussange"), l'eau des captages "Antoine " et "Boussange"
situés à Bellerive-sur-Allier (Allier)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, après traitement et après mélange (sous le nom de "Antoine et Boussange"), l'eau des captages " Antoine " et " Boussange " situés sur la commune de Bellerive-sur-Allier (Allier).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 8 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, après traitement et après mélange (sous le nom de " Antoine et Boussange "), l'eau des captages " Antoine " et " Boussange " situés sur la commune de Bellerive-sur-Allier (Allier) ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau des captages " Antoine " et " Boussange " a été accordée pour une durée de 30 ans par arrêté ministériel du 29 mars 1996 ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Auvergne, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de l'Allier sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que ces eaux sont destinées à des soins thermaux ;

Considérant que le transport de l'eau du captage " Antoine " s'effectue depuis le captage jusqu'à l'établissement thermal par une canalisation dont la longueur totale est de 3965 m ;

Considérant que le transport de l'eau du captage " Boussange " s'effectue depuis le captage jusqu'à l'établissement thermal par une canalisation dont la longueur totale est de 3034 m ;

Considérant que le traitement de l'eau du captage " Antoine " consiste en un dégazage après passage dans une cuve de dégazage ;

Considérant le mélange de l'eau du captage " Antoine " avec l'eau du captage " Boussange ", préalablement dégazée au niveau du forage ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés après transport à distance, après traitement et après mélange les 6 novembre 2000 et 25 avril 2001 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique après transport à

distance, après traitement et après mélange sauf à deux points d'usage où des *Legionella* et des *Pseudomonas* ont été décelés ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une bonne conservation des caractéristiques essentielles de ces eaux, après transport à distance, après traitement et après mélange ;

Considérant que l'eau du mélange contient de l'arsenic à une teneur variant entre 530 et 680 µg/L, du fluor à une teneur de l'ordre de 10 mg/L et du bore à une teneur de l'ordre de 2 mg/L ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 relatif à une proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1- considère que :

- les installations de transport et de traitement ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de ces eaux destinées à des soins thermaux,
- ces eaux peuvent être exploitées en mélange sous réserve de la mise en place d'un suivi bactériologique renforcé aux points d'usage,
- la qualité physico-chimique de ces eaux ne permet pas leur distribution en buvette publique ;

2- rappelle que la consommation de ces eaux doit être soumise à prescription médicale dans le cadre de cures thermales.

Martin HIRSCH